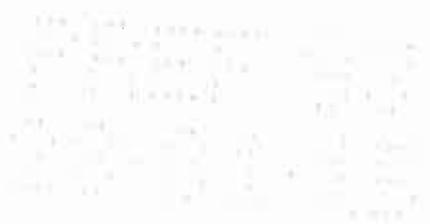


15/01/2015



Délibération n°2015-01/21.003

DATE DE CONVOCATION

21/01/2015

OBJET

Approbation de la convention de mise à disposition temporaire de terrains du CG 94 en vue de la réalisation des travaux des opérations « Pointe du lac » et « Val Pompadour » et habilitation de la Présidente à signer la convention.

Nombre d'Elus pouvant siéger : 10
Présents : 4
Pouvoirs : 0
Pour : 4
Contre : 0

ADOPTÉE A

Unanimité

Date et visa de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis

L'an deux mil quinze, le 21 janvier, le Comité syndical mixte d'étude et de réalisation de la Tégéval s'est réuni au Conseil général du Val-de-Marne, Hôtel du département du Val-de-Marne, salle des Commissions, 5^{ème} étage, à Créteil, sous la Présidence de Madame Sylvie ALTMAN.

Etaient présents, Mesdames Sylvie ALTMAN et Nathalie DINNER, Messieurs Alain BLAVAT et Pierre-Jean GRAVELLE, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales

Etaient absents excusés : Monsieur Gilles-Maurice BELLAICHE

SMER la Tégéval
à l'Agence des espaces verts
de la Région Ile-de-France
Cité régionale de l'environnement
90-92 avenue du Général Leclerc
93500 PANTIN
Tél. : 01 83 65 38 64
www.lategeval.fr



DELIBERATION N°2015-01/21.003 DU 21 JANVIER 2015 RELATIVE A L'APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE TERRAINS DU TGV EN VUE DE LA REALISATION DES TRAVAUX DES OPERATIONS « POINTE DU LAC » ET « VAL POMPADOUR » ET HABILITATION DE LA PRÉSIDENTE À SIGNER LA CONVENTION

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-253-1 du 9 septembre 2008 portant création du Syndicat mixte d'étude et de réalisation de la Coulée verte de l'interconnexion des TGV,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013-1267 du 9 avril 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et l'acquisition des terrains relatifs au projet de la coulée verte de l'interconnexion des TGV entre la commune de Créteil et la commune de Villecresnes,

VU la délibération du Conseil général du Val de Marne n°07 505 04 S 17 DU 21 mai 2007 habilitant Monsieur Christian FAVIER, Président du Département du Val-de-Marne à signer la convention,

VU les statuts du Syndicat mixte,

VU le règlement intérieur du Syndicat mixte,

VU le rapport présenté par Madame Sylvie Altman, Présidente du Syndicat mixte,

VU la séance du 15 janvier 2015 lors de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

CONSIDERANT, la nécessité de définir les modalités de mise à disposition temporaire du Smer des propriétés appartenant au Département du Val de Marne en vue de la réalisation des opérations « Pointe du Lac » et « Val Pompadour »;

DELIBERE

Article 1er : Approuve la conclusion de la convention autorisant la mise à disposition temporaire de terrains en vue de la réalisation des travaux des opérations «Pointe du Lac » et « Val Pompadour», ci-annexée.

Article 2 : Autorise la Présidente du Syndicat mixte d'étude et de réalisation La Tégéval à signer la convention ci-annexée.

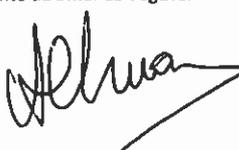
Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an susdits

La Présidente du Smer la Tégéval


Sylvie ALTMAN

Vu et transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
en application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1982,

Le **28 JAN. 2015**
La Présidente du Smer La Tégéval


Sylvie ALTMAN



DELIBERATION N° 2015-01/15.003 DU 15 JANVIER 2015 – ANNEXE

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE TERRAINS DU CG 94 EN VUE DE LA REALISATION DES TRAVAUX DES OPERATIONS « POINTE DU LAC » ET « VAL POMPADOUR » ET HABILITATION DE LA PRESIDENTE A LA CONVENTION



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE TERRAINS EN VUE DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX
DES OPERATIONS « POINTE DU LAC » ET « VAL POMPADOUR » DANS LE CADRE DE LA CREATION DE LA
COULEE VERTE « LA TEGEVAL »**
Communes de Créteil et de Valenton

Entre les soussignés :

Le Département du Val de Marne, collectivité territoriale, dont le siège est sis en l'Hôtel du Département – 121 Avenue du Général de Gaulle – 94054 CRETEIL,
Représenté par son Président du Conseil général, M. Christian FAVIER dûment habilité en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale n°07 505 04S 17 du 21 mai 2007,

Ci-après dénommée "**le Département**",

Et

Le Syndicat mixte d'étude et réalisation la Tégéval, établissement public à caractère administratif, dont le siège est sis Agence des Verts de la Région Ile-de-France – Cité régionale de l'environnement - 90-92 avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN,
Représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération n°

Ci-après dénommée « **le Smer** »

D'autre part,

PREAMBULE :

Le SMER a été constitué conformément aux articles L. 5721-1 à L. 5722-6 du Code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat mixte est composé de la Région Ile-de-France, du Département du Val-de-Marne et de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France. La création du syndicat mixte a été autorisée par arrêté du Préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris. Le syndicat est compétent pour mener les études et conduire les travaux d'aménagement du projet de coulée verte de l'interconnexion des TGV aujourd'hui baptisé la Tégéval.

Les Communes dont le territoire est concerné par le projet de la Coulée verte sont Créteil, Valenton, Limeil-Brévannes, Villecresnes, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Santeny dans le Val-de-Marne et Yerres dans l'Essonne sont consultées dans le cadre d'un Comité de consultation des villes.

Le projet qui s'étend de la base de loisirs de Créteil à la forêt domaniale de Notre-Dame et au chemin des Roses à Santeny, sur une longueur d'environ 20 kilomètres et une surface d'environ 96 hectares, a été déclaré d'utilité publique entre la commune de Créteil et la commune de Villecresnes par arrêté inter-préfectoral n° 2013/1267 du 9 avril 2013.

L'opération « Val Pompadour » dont la maîtrise d'œuvre est portée par la Direction des Espaces Verts et du Paysage du Département pour le compte du SMER, programmée entre décembre 2014 et juillet 2016, concerne du foncier départemental.

En vue de la réalisation de cette opération, le SMER sollicite donc du Département la mise à disposition à compter de ce jour et jusqu'au 31 juillet 2016 des propriétés appartenant au Département sises à Valenton et cadastrées section A n° 464, 465 et 466 pour partie ou en totalité selon le périmètre de la déclaration d'utilité publique arrêté le 9 avril 2013 annexé ci-après.

Ces terrains sont libres de toute occupation ou toute construction.

Il est décidé de conclure une convention de mise à disposition temporaire afin de définir les modalités de réalisation des travaux.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du SMER des propriétés sises à Créteil énumérées ci-après appartenant au Département en vue de la réalisation de l'opération « Val Pompadour ».

Les travaux à réaliser sont décrits à l'article 4.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU FONCIER MIS A DISPOSITION

La propriété départementale, objet de la présente mise à disposition, est composée des parcelles cadastrales suivantes, pour partie ou en totalité selon le périmètre de la déclaration d'utilité publique arrêté le 9 avril 2013 (cf. ANNEXE 1) :

COMMUNE	SECTION	N°	SUPERFICIE (en m²)
Valenton	A	464	5 122
Valenton	A	465	515
Valenton	A	466	1 528

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention est conclue pour la durée des travaux réalisés par le Smer, jusqu'aux dates de réception des opérations, soit au plus tard le 31 juillet 2016.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS

Les parcelles propriétés du Département sont destinées à l'aménagement d'une voie verte et d'espaces plantés dans le cadre de la coulée verte la Tégéval.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU SMER

5.1. Utilisation du bien mis à disposition

Toute utilisation du bien à d'autres fins que celles visées à l'article 1 est interdite.

Le Smer s'engage à réaliser le projet conformément au descriptif de l'article 4. Toute modification ou ajout au projet devra obtenir l'accord du Département après demande écrite préalable du Smer.

Le Smer demeure responsable de l'évacuation de l'ensemble des déchets et gravats générés par ses travaux.

5.2. Cession et Sous-location

Toute cession ou sous-location des parcelles mises à disposition du SMER sont interdites, même à titre gratuit.

5.3. Assurances

Le SMER s'engage à contracter toutes les assurances (responsabilité civile et multirisques) pour la mise à disposition des parcelles.

Dans le cadre de cette mise à disposition, le SMER demeure seul et entièrement responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de l'ensemble de ses activités, des travaux qu'il aura engagés et des matériels utilisés, que ce soit de son fait personnel ou de l'un de ses commettants

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à mettre à la disposition du SMER qui l'accepte, les parcelles visées à l'article 2 de la présente convention.

Conformément à l'article 15 des statuts du SMER du 19 juin 2014, la propriété des ouvrages et des aménagements réalisés par le SMER sera transférée de plein droit au Département à la date de leur réception.

ARTICLE 7 - DOMMAGES

Le SMER prendra à sa charge tous les dommages qui résulteraient de l'application de la présente convention.

Les dégâts seront évalués à l'amiable entre les parties signataires de la présente convention.

Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci serait fixée par un arbitre choisi d'un commun accord ou désigné, à défaut d'entente, par le juge du Tribunal d'Instance du lieu de situation de la parcelle.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

Les parties conviennent expressément que la présente mise à disposition est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention devra être porté devant la juridiction administrative. Toutefois, un accord à l'amiable sera recherché en priorité.

Le Tribunal administratif de Bobigny est territorialement compétent.

Fait à _____ en quatre exemplaires originaux, le

Pour le Département du Val-de-Marne

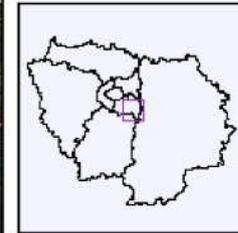
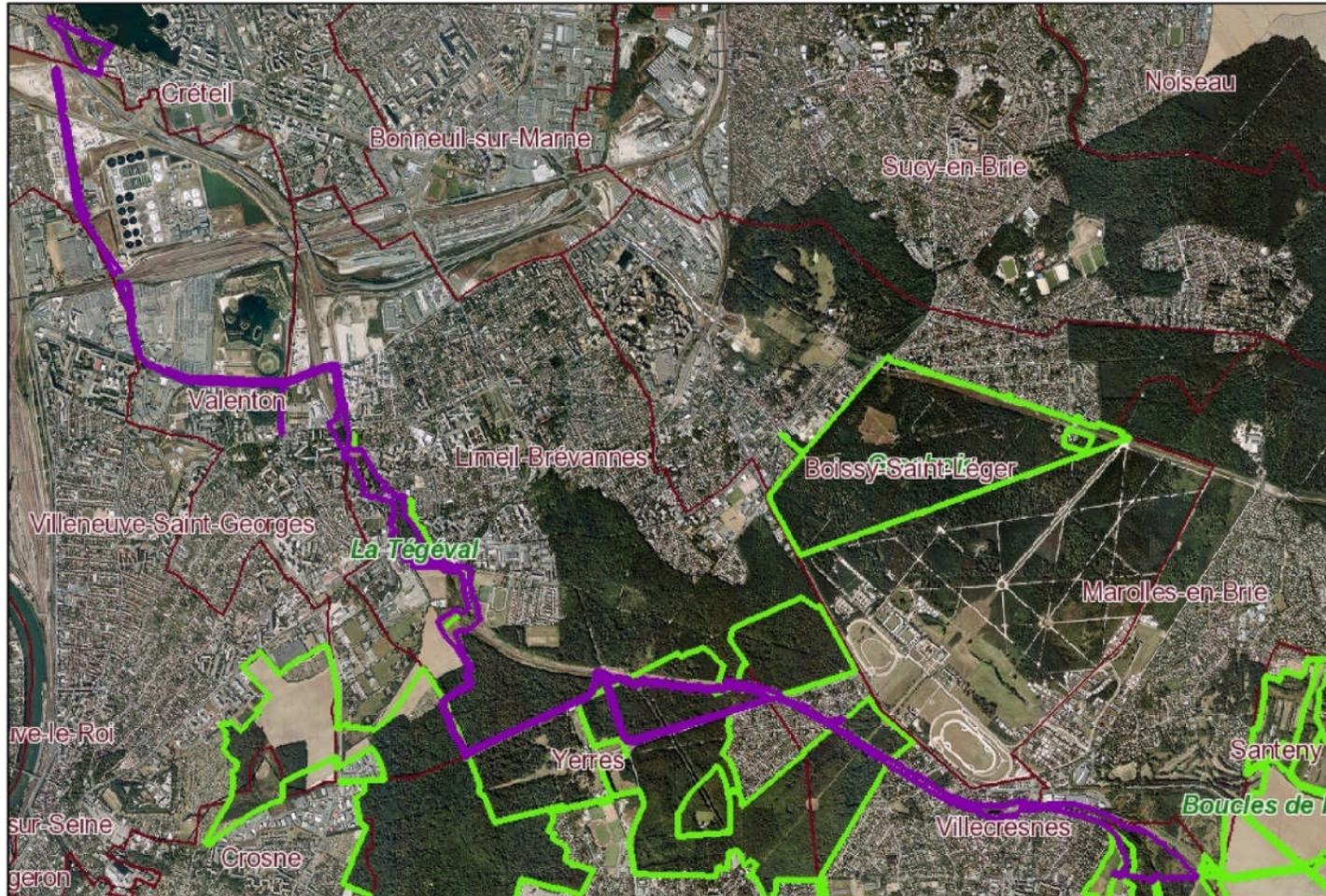
**Pour le syndicat mixte d'étude et de réalisation
(SMER) la Tégéval,**

**Christian FAVIER,
Président du Conseil Général**

**Sylvie ALTMAN,
Présidente du SMER la Tégéval**

ANNEXE 1 – Périmètre de DUP et situation des parcelles mises à disposition

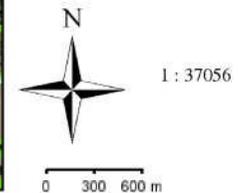
Périmètre de DUP



Localisation en Ile de France

Légende

- Limites de DUP
- DUP
- Prif
- Commune
- Commune
- Departement
- Departements



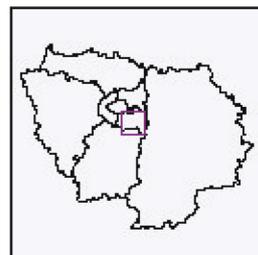
sources :

© InterAtlas 2012, © IAURIF - Source IAURIF 2000, BD PARCELLAIRE® ©IGN - Paris - 2006 - Licence n° 2006 CUJ 0811, © AEV 2013, © AEV 2009

15/01/14
Auteur : snicoleau

Parcelles mises à disposition

CG 94 - Commune de Valenton



Localisation en Ile de France

Légende

Parcelles ponctuelles

- Parcelles (points)
- N Prif
- N Parcelles (polygones)

1 : 1309

0 10 20 m

28/11/14
Auteur : snicoleau

sources :

Fond de carte IGN, © AEV - Source AEV 2008 , © AEV 2014, BD PARCELLAIRE® ©IGN - Paris - 2006 - Licence n° 2006 CUJ 0811